

HUBERT REID et JULIEN REID, *Code de procédure civile du Québec — Complément jurisprudence et doctrine*, 12^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1996, 909 p., ISBN 2-89127-371-0.

Patrice Garant

Volume 38, Number 2, 1997

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043449ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043449ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Garant, P. (1997). Review of [HUBERT REID et JULIEN REID, *Code de procédure civile du Québec — Complément jurisprudence et doctrine*, 12^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1996, 909 p., ISBN 2-89127-371-0.] *Les Cahiers de droit*, 38 (2), 467–469. <https://doi.org/10.7202/043449ar>

sent le véhicule corporatif³³. Le débat qui porte sur le rôle du droit corporatif constitue un bon exemple de l'application de ce second type d'analyse³⁴. Ce débat qui s'articule essentiellement autour de deux pôles vise à déterminer quelle forme devrait prendre la réglementation : obligatoire ou habilitante. Ainsi, des auteurs qui supportent un rôle interventionniste pour l'État soutiennent que les lois sur les compagnies doivent comporter principalement des dispositions obligatoires afin de parer aux imperfections du marché³⁵. Par ailleurs, des auteurs maintiennent que la réglementation ne devrait viser qu'à mettre en place un régime habilitant qui facilite les relations contractuelles entre les constituantes de la compagnie et les laisse établir le régime qu'ils considèrent le plus efficient³⁶. Présent dans la plupart des traités de droit corporatif contemporain anglo-saxon, ce débat, aiguillonné par le mouvement de l'analyse économique du droit, demeure malheureusement absent du volume des auteurs Martel et Martel.

L'influence qu'exercent les auteurs anglo-saxons sur le droit corporatif au Canada requiert que les juristes québécois s'ouvrent aux enseignements de l'analyse économique du droit qui constitue désormais le principal prisme au travers duquel est étudié le droit corporatif dans les juridictions de *common law*. En s'initiant aux travaux de l'analyse économique du droit, les juristes québécois deviendront mieux en mesure de

saisir et de mesurer l'impact de ce mouvement sur le droit positif. Ceci permettra d'assurer que la réception de l'analyse économique du droit corporatif au Québec se fasse dans le respect de la tradition civiliste dont les efforts de conceptualisation du droit corporatif méritent d'être préservés³⁷.

En conclusion, ces critiques ne diminuent pas la contribution exceptionnelle de l'ouvrage de Martel et Martel à la compréhension du droit corporatif. En effet, leur ouvrage s'avère indispensable à tous les juristes qui s'intéressent au droit corporatif, ainsi qu'à toute personne qui travaille dans le secteur des affaires. Toutefois, considérant l'influence déterminante que le volume exerce sur les juristes et les étudiants en droit au Québec, il serait approprié que les auteurs s'ouvrent à ces nouvelles réalités et offrent, dans une refonte ultérieure, un ouvrage plus moderne qui reflète les avancées de la recherche juridique dans ce domaine.

Stéphane ROUSSEAU
Université de Toronto

HUBERT REID et JULIEN REID, *Code de procédure civile du Québec — Complément jurisprudence et doctrine*, 12^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1996, 909 p., ISBN 2-89127-371-0.

La présente chronique voudrait être avant tout un hommage à Hubert Reid, professeur de droit judiciaire et grand pédagogue, qui pendant 35 ans a non seulement formé des générations de juristes mais a aussi donné à la communauté juridique un instrument de travail que de nombreux praticiens utilisent avec grand profit.

En juin 1985, Hubert Reid me dédiait un exemplaire du nouveau-né de la collection «Alter Ego». Certes, dans le passé, la formule des codes ou lois annotés avait été pratiquée, mais en lançant cette nouvelle collection, Hubert innovait. Tout d'abord, il

33. Il s'agit de l'analyse économique dite normative qui vise la mise en place d'institutions qui permettront d'atteindre l'optimum de Pareto. Ce dernier est atteint lorsque les ressources ne peuvent plus être distribuées dans l'économie pour accroître le bien-être d'un individu sans diminuer le bien-être d'un autre individu. À ce sujet, voir : J.L. COLEMAN, «Efficiency, Utility, and Wealth Maximization», (1980) 8 *Hofstra L. Rev.* 509.

34. Voir le symposium «Contractual Freedom in Corporate Law», (1989) 89 *Col. L. Rev.* 1395.

35. Voir : M.A. EISENBERG, «The Structure of the Corporate Law», (1989) 89 *Col. L. Rev.* 1461.

36. Voir : F.H. EASTERBROOK et D.R. FISCHER, «The Corporate Contract», (1989) 89 *Col. L. Rev.* 1416.

37. Voir : R. CRÊTE et S. NORMAND, «L'œuvre de Robert Demers», (1990) 31 *C. de D.* 989, où les auteurs discutent de la préservation de l'héritage civiliste en droit commercial.

planifiait une collection qui prendra un essor important. En 1997, une douzaine d'ouvrages ont été publiés par divers juristes parmi lesquels on compte les professeurs Henri Brun et Jacques Deslauriers. Le *Code de procédure civile* [...] en est à sa douzième édition.

L'« Alter Ego » se veut un instrument de travail rigoureux et efficace, comprenant sous chaque article du Code « des résumés succincts des décisions les plus pertinentes rendues par nos tribunaux », des références à la doctrine, des renvois à d'autres articles ou à d'autres lois et, enfin, des annotations ou notes explicatives. Chaque ouvrage comporte en outre une excellente table de jurisprudence et une table de doctrine bien fournies.

L'« Alter Ego » est défini par l'architecte de la collection comme « une personne de confiance qu'on peut charger de tout faire à sa place », selon les termes du dictionnaire *Le Robert*. Il faut prendre ce propos avec une pointe d'humour, car l'« Alter Ego » est certes un auxiliaire, un guide, mais il ne fait rien à notre place ! Il s'agit d'un guide précieux qui nous met sur la piste des matériaux dont nous avons besoin pour comprendre le droit, l'expliquer et surtout le plaider.

La première édition du *Code de procédure civile* [...] annoté comptait 385 pages, la douzième en totalise 909 : l'ouvrage s'est donc considérablement étoffé au fil des ans. On conçoit que la prolifération de la jurisprudence contemporaine pose une difficulté importante aux auteurs de tels ouvrages, au risque d'encombrer l'utilisateur d'une masse d'information moins utile ou pertinente ou encore qu'on retrouve ailleurs de façon plus appropriée. Cela peut se produire à l'égard de dispositions qui font appel à des notions ou principes de droit substantif, s'agissant ici d'un ouvrage sur la procédure ; ce n'est pas le cas d'autres recueils sur la Charte, le *Code du travail*, la *Loi sur la faillite*, etc.

Quelques exemples illustreront notre propos. Ainsi, par exemple, dans le cas de l'article 33 C.p.c. nous considérons que l'auteur s'en est tenu à l'essentiel sur la question du pouvoir de surveillance et de contrôle de la

Cour supérieure. Il était plus important d'insister sur la nature de l'action en nullité, le délai d'exercice, l'intérêt pour agir. Nous pourrions faire la même remarque à l'égard de l'article 453 (requête pour jugement déclaratoire), l'article 751 (injonction), l'article 834 (*mandamus*), l'article 851 (*habeas corpus*), etc.

Nous serions plus critique à l'égard du traitement de l'article 846 (évocation et révision). Dans l'édition de 1985, il y avait 99 entrées sur 13 pages ; l'édition de 1996 en comporte 245 sur 50 pages ! On retrouve de longs résumés d'arrêts qui concernent le contrôle judiciaire, les notions de fonctions judiciaires ou quasi judiciaires, la retenue judiciaire, les questions juridictionnelles et intra juridictionnelles, l'erreur manifestement déraisonnable, etc. Toutes choses qui n'ont pas nécessairement de lien direct avec l'article 846 lui-même. Ainsi, il est hasardeux de citer à l'article 846 des arrêts qui concernent le *certiorari* en Cour fédérale, par exemple, ou même des arrêts où la recevabilité de l'évocation n'est nullement soulevée. En étant plus rigoureux, on éviterait des énoncés peu pertinents et assez surprenants, tel celui qu'on retrouve à l'article 846 (28) : « Or les tribunaux de droit commun ne peuvent réviser une décision prise en vertu d'une discrétion administrative. » Lorsqu'il s'agit des fondements et de la portée du contrôle judiciaire de légalité exercée par la Cour supérieure, beaucoup de principes ou de règles sont utiles à la mise en œuvre de plusieurs recours découlant soit des articles 33, 453, 761, 834, 846, 851 ou même de l'article 20 ! Sauf s'il s'agit de questions de procédure, l'auteur aurait avantage à être plus sélectif.

Dans les premières éditions, les résumés d'arrêts étaient vraiment « succincts », comme l'annonce d'ailleurs toujours l'avant-propos. On retrouve maintenant des énoncés assez détaillés que l'on situerait mieux dans un manuel ou un précis. Par ailleurs, plus les énoncés sont fouillés, plus grande sera la tentation de se dispenser d'aller lire les arrêts eux-mêmes. Il ne faudrait pas encourager la paresse intellectuelle de nos praticiens !

À notre humble avis, les codes ou lois annotés appartiennent à une catégorie d'ouvrages juridiques qui se distinguent des traités ou précis et ne devraient pas chercher à les concurrencer ou les supplanter. Il serait malheureux qu'un praticien se dispense d'acquiescer un traité ou précis de procédure civile sous le prétexte qu'il possède un « Alter Ego » de 909 pages !

Nous nous devons de souligner la qualité remarquable de la présentation de l'ouvrage. L'« Alter Ego » est un instrument de travail qui se consulte facilement ; les références jurisprudentielles et doctrinales sont aisément repérables.

La dernière question qu'il importe peut-être de se poser est celle de l'avenir de ces instruments de travail à l'âge de l'informatique. Il est évident que les professions juridiques, conservatrices par tradition de culture, affectionnent le support « papier ». Toutefois il est bien connu que le support informatique a des avantages. Avec cette façon de faire, le chercheur aurait instantanément devant lui le texte ainsi que les annotations. De là, il consulterait les banques jurisprudentielles appropriées. Il y a certes un problème de coût, mais un jour nous aurons sûrement notre « Alter Ego » informatisé.

Nous souhaitons longue vie à la collection « Alter Ego » et à celui qui en est à l'origine, notre collègue le professeur Hubert Reid.

Patrice GARANT
Université Laval

Autonomies locales, intégrité territoriale et protection des minorités/Local Self-Government, Territorial Integrity and Protection of Minorities, Actes du colloque international, tenu à Lausanne, du 25 au 27 avril 1996, Publications de l'Institut suisse de droit comparé, en collaboration avec la Commission européenne pour la démocratie par le droit du Conseil de l'Europe (Commission de Venise), Zürich,

Schulthess Polygraphischer Verlag, 1996, 296 p., ISBN 3-7255-3542-6.

Nous avons ici un sujet d'actualité. La recherche et l'expérimentation de différentes formes d'autonomie, taillées sur mesure par rapport aux problèmes que rencontrent les minorités « nationales » et les aspirations qui animent leur résistance et leur lutte pour la reconnaissance, figurent aujourd'hui à l'ordre du jour politique dans plusieurs pays. Les Actes du colloque intitulé « Autonomies locales, intégrité territoriale et protection des minorités », qui se déroulait à Lausanne en avril 1996, viennent à point pour faire le bilan des expériences et des perspectives pouvant servir à résoudre les problèmes, des tensions et des séquelles des injustices de jadis qui hypothéqueront dans différents pays la relation entre l'État et les minorités dites « nationales ».

Une des mesures pour bâtir une nouvelle relation entre les minorités « nationales » et l'État est d'instaurer différentes formes d'autonomie territoriale ou politique. De laisser pour ainsi dire aux minorités la liberté et les ressources pour qu'elles puissent, selon leurs propres paramètres, prendre en charge le destin de leur communauté, leur langue et leur culture. C'est en fait une des mesures préconisées par la Conférence pour la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et qui a été, surtout après la chute de l'Empire soviétique, mise en avant par cette organisation dans sa mission d'arbitrage.

Les Actes du colloque regroupent dix-huit articles, dont huit en langue anglaise. Quatorze sont des rapports qui se penchent sur des situations concrètes dans différents pays, quatre sont des interventions axées sur les théories de droit international. Regardons-en de plus près le contenu.

Pour ce qui est des rapports sur les différents pays (ou territoires), nous trouvons des analyses sur les îles Féroé (Arni Olafsson), les îles Åland (Markku Suksi), l'Espagne (Miquel Roca Junyent), la Belgique (Jean-Claude Scholsem) et la Suisse (Joseph Voyame). Tous des rapports qui montrent, si besoin était, que les arrangements juridiques